union nationale des producteurs de pommes de terre

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

30 mai 2023

Producteurs de pommes de terre : déclarez vos surfaces plantées avant le 30 juin 2023 pour bénéficier de la couverture sanitaire du FMSE !

Face aux risques sanitaires accrus et aux conséquences économiques très lourdes *liés à la détection de parasites et maladies de quarantaine -* ***nématodes, galle verruqueuse, pourriture brune ou annulaire… -*** *la filière pomme de terre française poursuit sa mobilisation collective pour conserver un territoire de production sain. Pour bénéficier des indemnisations en cas de détection de ces véritables fléaux,* ***les producteurs de pommes sont obligatoirement appelés à déclarer leurs surfaces 2023 auprès de l'ASPDT/UNPT avant le 30 juin 2023****. Voici les règles simples (et rapides) pour bénéficier de cette couverture pour la nouvelle campagne 23/24 !*

Face à ces risques sanitaire et pour limiter les conséquences économiques très lourdes (pour rappel deux dossiers en 2019-2020 ont été indemnisés à hauteur de 120 000€) **liées à la détection de parasites et maladies de quarantaine** - nématodes, galle verruqueuse, pourriture brune ou annulaire- la filière pomme de terre française a intégré le Fond de Mutualisation Sanitaire et Environnemental (FMSE) * en créant, en 2015, l'**Association Sanitaire pour la section Pomme De Terre (ASPDT)** dont la gestion est déléguée à l'Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre (UNPT).

Pour bénéficier de ce dispositif « assurantiel » en cas de destruction obligatoire des lots contaminés par une maladie/ravageur de quarantaine, **quelques conditions très simples doivent être remplies** par les producteurs :

- **Déclarer à l'ASPDT l'intégralité de ses surfaces de pommes de terre plantées en 2023** (hors production de plants certifiés) **le 30 juin 2023 au plus tard.** Cette déclaration peut être faite depuis cette année :
  - **Directement en ligne** via la nouvelle plateforme internet de l'ASPDT : **www.aspdt.fr**
  - **Soit en remplissant le formulaire papier** disponible sur le site de l'ASPDT : **https://bit.ly/3ou9fh6**

- **L'affiliation est ensuite validée automatiquement par le règlement de la cotisation sur la production de pommes de terre commercialisée** (déjà réglée par son groupement ou sa coopérative, la section pommes de terre de la fédération ou à faire de manière individuelle par le paiement de la cotisation volontaire (CV) spécifique pour le dialogue interprofessionnel du CNIPT).

Face aux risques sanitaires et à l'impact économique majeur que peut engendrer la découverte de maladies ou parasites de quarantaine sur votre exploitation, **ayez conscience de l'importance de prendre quelques rapides minutes pour déclarer vos surfaces à l'ASPDT !**

** : Section Pomme de terre du FMSE : http://www.fmse.fr/sections/les-sections-specialisees/PDT/*

*** : pour les filières fécule, l'industrie de transformation Française (via les groupements de producteurs), les cotisations sont prises en charge directement.*

ASPDT – 45 rue de Naples, 75008 PARIS
Tél : 01 44 69 42 40 - www.aspdt.fr